

PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 25 août 2020 à 19h00, par téléconférence, à laquelle étaient présents :

Mme Joanne Labadie, mairesse, Mme Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Mme Susan McKay, M. Thomas Howard, M. Scott McDonald et Mme Isabelle Patry.

Absence motivée : Mme Nancy Draper-Maxsom, conseillère.

Également présent, M. Pierre Said, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme Joanne Labadie, présidente, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h03.

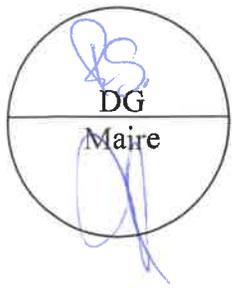
2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

La mairesse, Mme Joanne Labadie répond aux questions qui lui ont été soumises.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption du procès-verbal des séances du 7 juillet et du 9 août 2020**
- 5. Administration**
 - 5.1 Transferts budgétaires
 - 5.2 Adoption du règlement #04-20 concernant la garde de poules pondeuses
 - 5.3 Adoption du règlement #05-20 concernant la publication des avis publics
 - 5.4 Prêt temporaire pour le règlement d'emprunt #03-19
 - 5.5 Liste des propriétés pour la vente pour le non-paiement de taxe
 - 5.6 Acquisition d'immeubles – mandat à un représentant
 - 5.7 Mandat à RPGL dans le cadre d'un recours judiciaire
- 6. Travaux publics**

20-08-4127



- 6.1 Adjudication de contrat 20-TP-026 - réfection d'un tronçon du chemin de la Montagne lot 2, phase 2
- 6.2 TECQ 2019-2023
- 6.3 Achat de ponceaux supplémentaires pour la saison 2020
- 6.4 Octroi d'un contrat pour le pavage d'une section de la rue de Clarendon à la suite du remplacement d'un ponceau
- 7. Urbanisme et zonage**
 - 7.1 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour utiliser à des fins autres que l'agriculture le lot 5 814 000, situé au 2477 chemin Cain
 - 7.2 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour utiliser à des fins autres que l'agriculture les lots 2 755 748 à 2 755 750, le lot 2 755 757, les lots 2 755 760 à 2 755 763 et le lot 2 756 003, situés au 600 chemin Crégheur
 - 7.3 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour aliéner/subdiviser le lot 5 814 067, situé au 1483 chemin Proven
 - 7.4 Demande de dérogation mineure pour le lot situé au 85 chemin Terry-Fox
 - 7.5 Demande de dérogation mineure pour le lot situé au 495 rue de Clarendon
 - 7.6 Demande de dérogation mineure pour le lot situé au 123, avenue des Tourterelles
 - 7.7 Demande de dérogation mineure pour le lot situé au 2066 chemin Gauvin
- 8. Loisirs et culture**
 - 8.1 Budget pour la Foire Champêtre de la Municipalité de Pontiac
- 9. Dépôt de documents**
 - 9.1 Dépôt du rapport des comptes payés et du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 29 juin au 31 juillet 2020
- 10. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller, M. Thomas Howard et appuyé par le conseiller, M. Scott McDonald.

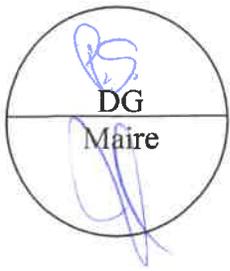
ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

20-08-4128

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 7 JUILLET ET DU 9 AOÛT 2020

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère, Mme Susan McKay.



ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux des séances du 7 juillet et du 9 août 2020.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

20-08-4129

5.1 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber et appuyé par le conseiller, M. Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires au montant total de **108 540,00\$**.

Adoptée

20-08-4130

5.2 Adoption du règlement 04-20 concernant la garde de poules pondeuses

CONSIDÉRANT QUE durant cette crise sanitaire, il y a eu un engouement pour une indépendance alimentaire;

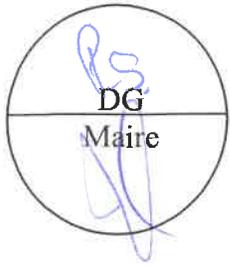
CONSIDÉRANT QU'il est présentement interdit d'avoir des poules pondeuses dans certaines zones de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil envisage de permettre, sous certaines conditions, la présence de poules pondeuses sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire également analyser l'impact de cet usage avant de voir la possibilité de modifier sa réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être fixées notamment afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite autoriser un projet pilote pour une durée déterminée, permettant la garde de poules pondeuses, sur tout le territoire de la Municipalité;



CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à cet effet a été déposé à la séance extraordinaire du 27 mai 2020 et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 7 juillet 2020;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Susan McKay et appuyé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber.

Pour ces motifs, il est ordonné et régi par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit conseil ordonne et règle par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Objet du règlement

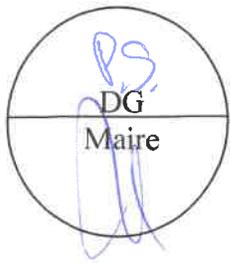
Ce règlement a pour objet d'autoriser, sous forme de projet pilote, la garde de poules pondeuses à des fins personnelles sur toutes les zones de la Municipalité de Pontiac où l'usage résidentiel est autorisé.

3. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas à des élevages dans le but d'en faire le commerce tel qu'autorisé dans les zones où l'usage agricole est autorisé.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES



4. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Abri* » : Un espace protégé ou fermé dans lequel sont placés des animaux vivants.
- « *Enceinte extérieure* » : Espace extérieur entouré d'un grillage de broches construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
- « *Élevage* » : Ensemble d'animaux d'une espèce entretenus pour en obtenir une production à incidence commerciale.
- « *Garde* » : Action de garder, de surveiller et de tenir sous sa possession et protection. Qui est contraire au terme élevage.
- « *Poule* » : Oiseau femelle adulte de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête.
- « *Poussin* » : Poule, oiseau nouveau-né de moins de 6 semaines.
- « *Terrain* » : Ensemble de lots appartenant au propriétaire formant une unité d'évaluation foncière.

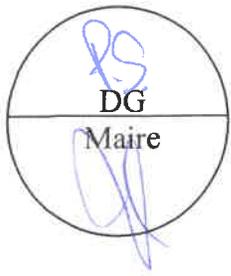
CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Durée du projet pilote

Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules sur tout le territoire de la Municipalité est valide jusqu'au 1er novembre 2022.

La Municipalité, à tout moment, peut suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.



En cas de retrait du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la Municipalité, qui garde des poules en vertu du présent règlement, doit en disposer et procéder au démantèlement de l'abri et de l'enceinte extérieure, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit envoyé par la Municipalité.

6. Retrait, modification et prolongation du projet pilote

Le conseil se réserve le droit de retirer et modifier le projet pilote à tout moment.

À l'expiration du projet pilote, le conseil se réserve le droit de le prolonger à la suite de l'analyse d'un rapport de rétrospection qui doit être déposé au conseil quatre mois avant le terme dudit projet.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA GARDE DE POULES

7. Autorisation

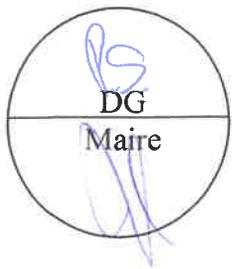
Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules par terrain en respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation conformément aux conditions prévues à l'article 12 ;
- Le terrain doit être pourvu d'une habitation unifamiliale isolée ;
- Le terrain doit avoir une superficie minimale de 2 000 m² ;

8. Aménagement et emplacement de l'abri et de l'enceinte extérieure

L'installation de l'abri et de l'enceinte extérieure sont obligatoires pour la garde de poules et doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Un seul abri et une seule enceinte extérieure sont permis par terrain.
- Les poules doivent être gardées en permanence dans l'abri ou l'enceinte extérieure afin qu'elles ne puissent pas sortir librement.



- L'abri pour poules sera aménagé de façon à assurer une bonne ventilation ainsi qu'un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.
- L'abri comprendra une enceinte extérieure grillagée de broches construite de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
- L'abri et l'enceinte extérieure doivent être situés dans une cour arrière à deux (2) mètres des lignes latérales et arrières et doivent également respecter une marge fixe de 30 mètres de tout lac, cours d'eau ou milieu humide, et de tout puits.
- La dimension minimale de l'abri pour poules devra correspondre à 0,37 m² par poule pondeuse et l'enceinte extérieure à 0,92 m² par poule pondeuse. L'abri pour poules ne pourra excéder une superficie de plancher de 10 m², la superficie de l'enceinte extérieure ne pourra excéder 10 m², la hauteur maximale de la toiture de l'abri pour poules sera limitée à 2,5 m.
- Les poules doivent être gardées à l'intérieur de l'abri ou de l'enceinte extérieure du coucher au lever du soleil.

9. Interdictions

- Garder une ou plusieurs poules à l'intérieur d'un logement ;
- Garder des poules en cage ;
- Garder ou posséder un coq ;
- Garder ou posséder un poussin.

10. Maintenance, hygiène, nuisances

L'abri et l'enceinte extérieure doivent respecter l'ensemble des mesures de salubrité suivantes :

- L'abri et l'enceinte extérieure doivent être maintenus en bon état de propreté et les excréments doivent être retirés quotidiennement ;
- Les excréments doivent être éliminés de manière hygiénique et le citoyen ne peut en disposer dans la collecte des ordures municipales ;



- L'eau de nettoyage de l'abri ou de l'enceinte extérieure ne peut pas être renversée sur la propriété voisine.
- Les odeurs liées à la garde des poules doivent être minimisées dans le voisinage.
- L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie. Le citoyen s'engage à consulter le feuillet du MAPAQ pour reconnaître les signes de grippe aviaire.

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Santeanimale/Reseauaviaire/RecommandationsInfluenzaaviaire.pdf>

- L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules pondeuses devra se faire dans un abattoir ayant les licences appropriées ou chez un vétérinaire, ou auprès d'un organisme désigné par la Municipalité que la viande des poules soit consommée ou non par le citoyen ;
- Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPCA de l'Outaouais ou auprès d'un autre organisme désigné par la Municipalité aux frais du citoyen;
- Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une habitation et d'un bâtiment secondaire.

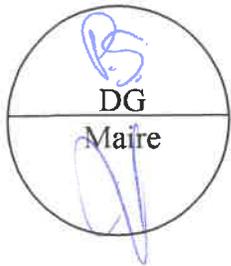
11. Inspection

La Municipalité peut, à tout moment, après la délivrance du certificat d'autorisation, vérifier la conformité du présent règlement.

12. Vente et affichage

Il est interdit de vendre des œufs, de la viande, du fumier ou autres produits dérivés de cette activité.

Toutes formes d'affichage faisant référence de quelque façon que ce soit à la vente, au don ou à la présence de poules sont interdites.



13. Certificat d'autorisation

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé sur le territoire de la Municipalité qui souhaite garder des poules doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation à cet effet de la part de la Municipalité selon l'ensemble des conditions suivantes :

- Remplir le formulaire de demande de certificat d'autorisation préparé par le service de l'urbanisme ;
- Le demandeur doit avoir payé le coût du certificat d'autorisation au montant de 25 \$;
- Le demandeur doit avoir fourni un plan à l'échelle décrivant l'emplacement et les dimensions de l'abri et de l'enceinte extérieure conformément au présent règlement ;
- Aucun certificat d'autorisation de garde de poules pondeuses n'a déjà été délivré pour l'adresse faisant l'objet de la demande ;
- Le certificat d'autorisation est valable pour la durée du projet pilote.

14. Droit acquis

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, locataire ou occupant ayant gardé des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE IV

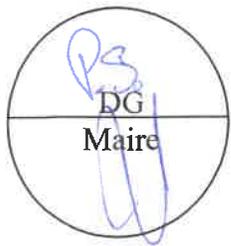
DISPOSITIONS PÉNALES

15. Sanction

Sur condamnation par la Cour municipale du contrevenant ou de quiconque ne s'est pas conformé présent règlement.

Chaque jour pendant lequel une contravention dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée. Le contrevenant est passible :

- D'une amende de trois cents (300,00 \$) dollars et les frais.



CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

16. Entrée en vigueur

Ce projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi et sera publié dans le site Internet de la Municipalité.

Adoptée

Le conseiller, M. Scott McDonald s'abstient de voter pour conflit d'intérêts potentiel.

20-08-4131

5.3 Adoption du règlement #05-20 concernant la publication des avis publics

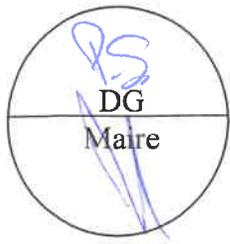
CONSIDÉRANT QUE l'article 431 du Code municipal permet à une municipalité locale d'afficher tout avis public s'adressant aux résidents de son territoire aux endroits fixés par résolution du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 122 - loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie - est entré en vigueur le 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 91 dudit projet de loi a introduit les articles 433.1, 433.2, 433.3 et 433.4 au Code municipal du Québec et que ces articles sont également entrés en vigueur le 16 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT l'article 433.1, alinéa 1 du Code municipal du Québec qui prévoit, sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, qu'une Municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication dans Internet ;

CONSIDÉRANT QU'au sein des gouvernements de proximité, la participation et l'engagement des citoyens, ainsi que l'accès à l'information, sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans sociaux et économiques ;



CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 7 juillet 2020 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Isabelle Patry et appuyé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Objet du règlement

Le présent règlement vise à déterminer les modalités de publication des avis publics municipaux afin de favoriser la diffusion efficace d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

3. Remplacement

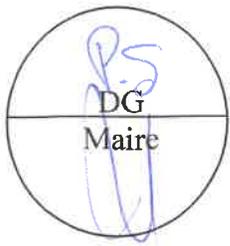
Le présent règlement abroge et remplace la résolution no 16-05-2778 concernant les lieux d'affichage pour les avis publics.

CHAPITRE II

PUBLICATIONS

4. Mode de publication des avis publics

Tout avis municipal donné en vertu des dispositions du présent règlement doit être publié dans le site Internet de la Municipalité et affiché à son hôtel de ville situé au 2024 Route 148, Pontiac.



5. Préséance du règlement

Conformément à l'article 433.1, alinéa 2 du Code municipal du Québec, le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui qui est prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal du Québec ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

6. Date de publication

La date de publication est celle qui correspond à la date à laquelle l'avis a été publié dans le site Internet de la Municipalité.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

7. Disposition particulière

Conformément à l'article 433.2 du Code municipal du Québec, le présent règlement ne peut être abrogé, toutefois il peut être modifié.

8. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié dans le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adoptée

20-08-4132

5.4 Autorisation pour un prêt au montant de 2 000 000\$ relativement au financement du règlement d'emprunt #03-19 autorisant un emprunt de 2 000 000\$ visant à temporairement financer en priorité des travaux sur le chemin de la Montagne avant tout autre chemin municipal

CONSIDÉRANT QUE le règlement d'emprunt #03-19 fut approuvé par le ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation, en date du 13 février 2020 pour financer des travaux sur le chemin de la Montagne avant tout autre chemin municipal ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à un prêt au montant de 2 000 000 \$;



CONSIDÉRANT QUE des frais de 225\$ sont exigés pour l'ouverture du dossier ;

CONSIDÉRANT QUE les taux d'intérêt sont calculés mensuellement, au taux préférentiel de la Caisse centrale Desjardins majoré d'un intérêt supplémentaire de 1 % lequel variera en conséquence à chaque changement de taux et ce, selon notre entente avec Desjardins Centre financier aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère, Mme Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise, par la présente, le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à un prêt au montant de 2 000 000\$ auprès de la Caisse populaire Desjardins de Hull-Aylmer et ce, en conformité avec le règlement d'emprunt #03-19 autorisant un emprunt de 2 000 000\$ visant à financer des travaux sur le chemin de la Montagne avant tout autre chemin municipal.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce conseil autorise, par la présente, M. Pierre Said, directeur général et Mme Joanne Labadie, mairesse, à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

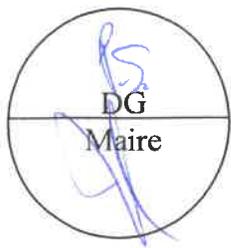
20-08-4133

5.5 Liste des propriétés pour la vente pour le non-paiement de taxes

CONSIDÉRANT QUE le directeur général soumet au conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la Municipalité, afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal du Québec;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère, Mme Susan McKay.

ET RÉSOLU QUE ledit état soit approuvé par le conseil et que le directeur général prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais tous les immeubles de la Municipalité sur la liste dont les taxes foncières n'ont pas été payées.



20-08-4134

5.6 Acquisition d'immeubles – mandat à un représentant

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac peut enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour taxes municipales impayées, et ce, conformément à l'article 1038 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE certains immeubles seront mis en vente pour défaut de paiement des taxes;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun d'autoriser M. Pierre Said, directeur général ou Mme Geneviève Latulippe, directrice générale adjointe, à enchérir et acquérir des immeubles mis en vente pour défaut de paiement de taxes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, M. Thomas Howard et appuyé par la conseillère, Mme Susan McKay.

ET RÉSOLU QUE, conformément aux dispositions du Code municipal, ce conseil autorise M. Pierre Said, directeur général ou Mme Geneviève Latulippe, directrice générale adjointe, à enchérir pour et au nom de la Municipalité des immeubles faisant l'objet de la vente pour défaut de paiement de taxes à être tenue le 3 décembre 2020 et ce, jusqu'à concurrence des montants de taxes, en capital, intérêts et frais.

Adoptée

20-08-4135

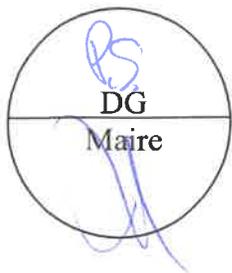
5.7 Mandat à RPGL dans le cadre d'un recours judiciaire

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Excavasphalte a déposé un recours judiciaire en 2017 devant la Cour supérieure du Québec contre la Municipalité à l'égard du contrat de réfection du chemin de la Montagne – Phase I en 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a consulté ses avocats et que ceux-ci ont obtenu un avis d'expert préliminaire d'une firme d'ingénierie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est de bonne foi et désire régler ce litige ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, M. Scott McDonald et appuyé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber.



ET RÉSOLU QUE le conseil mandate RPGL à débiter les négociations dans les limites des paramètres qui leur ont été communiqués.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil autorise la mairesse et le directeur général à signer tout document dans le cadre de cette négociation si une entente respectant les paramètres est conclue.

Adoptée

6. TRAVAUX PUBLICS

20-08-4136

6.1 Adjudication de contrat 20-TP-026 – réfection d’un tronçon du chemin de la Montagne lot 2, phase 2

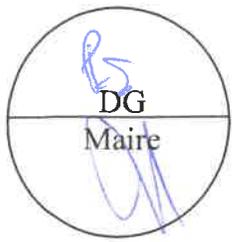
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à la réfection du chemin de la Montagne, dont la qualité de roulement est médiocre et dont la stabilité structurale d’un ponceau majeur est sous surveillance régulière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d’offres pour la réalisation des travaux sur le SÉAO et qu’elle a reçu les propositions suivantes :

	Taxes incluses
Eurovia	2 079 257,79\$
Couillard Construction	2 068 415,20\$
Entreprise G.N.P.	1 998 208,01\$
Equinoxe J.M.P.	2 212 646,57\$
Pavage Coco	2 587 844,65\$
Nugent Construction	2 072 192,66\$
Pavage Inter-Cité	2 233 616,46\$

CONSIDÉRANT QUE ces travaux feront l’objet d’une demande de subvention dans le cadre du programme AIRRL du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Entreprise G.N.P. est la soumission conforme la plus avantageuse;



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Isabelle Patry et appuyé par le conseiller, M. Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil octroi le mandat à Entreprise G.N.P. pour un montant total de 1 998 208,01\$ taxes incluses, pour la réalisation des travaux.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #23 04025 721 et qu'elle soit financée par les règlements d'emprunt #03-16 et #03-19. De plus, tout montant pouvant découler de la demande de subvention sera affecté à ce contrat.

Adoptée

20-08-4137

6.2 TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Susan McKay et appuyé par le conseiller, M. Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligeant découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.



IL EST AUSSI RÉSOLU QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°1 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

Adoptée

20-08-4138

6.3 Achat de ponceaux supplémentaires pour la saison 2020

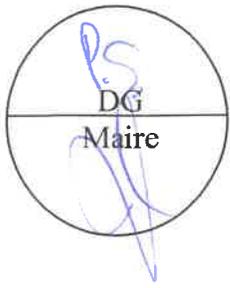
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire procéder à la réfection de ponceaux désuets sur son territoire, pour des fins de sécurité et assurer le bon drainage, ainsi que la mise en œuvre de drainage par tranchée drainante;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à une demande de prix par invitation auprès de quatre (4) fournisseurs et que trois (3) fournisseurs ont acheminé une proposition dans les délais prescrits en mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE ces conduites, qui serviront aux opérations de réfection et de mise en œuvre, seront installées par l'équipe des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE des ponceaux se sont ajoutés à la liste initiale;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de 11 ponceaux de 12m de 450mm est nécessaire pour finaliser la saison de remplacement de ponceaux;



CONSIDÉRANT QU'un montant de 260 000\$ est prévu dans le plan triennal pour l'année 2020 pour le projet de ponceaux et chaussées;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Marcel Baril Ltée est la plus avantageuse;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber et appuyé par le conseiller, M. Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate le service des travaux publics pour l'achat des 11 ponceaux auprès du fournisseur Marcel Baril Ltée pour un montant total de 9 300\$, taxes incluses.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #23 041014 721 et qu'elle soit financée par le fonds de roulement remboursable sur une période d'un (1) an à partir de 2021.

Adoptée

20-08-4139

6.4 Octroi de contrat pour le pavage d'une section de la rue de Clarendon à la suite du remplacement d'un ponceau

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a remplacé un ponceau sur le chemin Clarendon en juillet 2020 et que la surface de roulement au-dessus du ponceau était pavée;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a demandé 3 prix pour le repavage de cette section;

CONSIDÉRANT QU'il y a un montant de 260 000\$ prévu sur le plan triennal pour le projet de ponceau et chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics n'a pas les équipements ni les connaissances pour effectuer ce type d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de Groupe Pavage CG était la plus avantageuse;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Susan McKay et appuyé par le conseiller, M. Thomas Howard.



ET RÉSOLU QUE le mandat pour le pavage de la rue Clarendon au-dessus du ponceau de 1500mm situé entre les rues Stanton et Bronson-Bryant soit octroyé à Groupe pavage CG pour un montant de 14 000\$ taxes incluses.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #23 04014 721 et qu'elle soit financée par le fonds de roulement, remboursable sur une période d'un (1) an à partir 2021.

Adoptée

7. URBANISME ET ZONAGE

20-08-4140

7.1 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour utiliser à des fins autres que l'agriculture le lot 5 814 000, situé au 2477 chemin Cain

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles le lot 5 814 000, c'est-à-dire pour l'exploitation d'une sablière-gravière qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE selon le classement des sols de l'*Inventaire des terres du Canada*, le sol où sera effectué l'usage sablière-gravière est de classe 4 MF, c'est-à-dire un sol avec facteur limitatif très grave qui restreint la gamme des cultures ou impose des mesures spéciales de conservation ou encore, présente ces deux contraintes et plus précisément, un manque d'humidité et une basse fertilité;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée peut entraîner certaines conséquences sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les



inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture du secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement, pour les établissements de production animale. Les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à plus de 500 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber et appuyé par la conseillère, Mme Isabelle Patry.

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'autoriser l'exploitation d'une carrière-sablrière sur le lot 5 814 000, situé au 2477 chemin Cain.

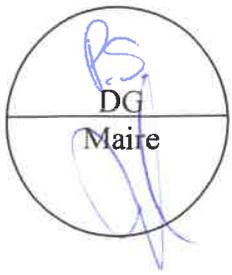
Adoptée

20-08-4141

72 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour utiliser à des fins autres que l'agriculture les lots 2 755 748 à 2 755 750, le lot 2 755 757, les lots 2 755 760 à 2 755 763 et le lot 2 756 003, situés au 600 chemin Crégheur

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour avoir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricole, soit pour un usage résidentiel, les lots 2 755 748 à 2 755 750, le lot 2 755 757, les lots 2 755 760 à 2 755 763 et le lot 2 756 003 pour une résidence liée à une exploitation agricole qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;



CONSIDÉRANT QUE selon le classement des sols de l'*Inventaire des terres du Canada*, le sol où sera construite la maison est de classe 2 W, c'est-à-dire un sol avec des limitations modérées, ce qui réduit la gamme des cultures possible due à la surabondance d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation qui peut être accordée peut entraîner certaines conséquences sur le potentiel d'utiliser les lots voisins à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, car le secteur est peu exploité en ce qui a trait aux élevages;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture du secteur où elle se trouve et ne crée pas de contrainte relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale. Les bâtiments agricoles actifs les plus proches des parties visées semblent être à environ 280 mètres de distance;

CONSIDÉRANT QUE l'usage est autorisé en vertu de la réglementation de zonage de la Municipalité de Pontiac;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Isabelle Patry et appuyé par le conseiller, M. Scott McDonald.

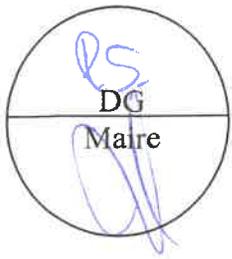
ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ afin d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une résidence liée à une exploitation agricole sur les lots 2 755 748 à 2 755 750, le lot 2 755 757, les lots 2 755 760 à 2 755 763 et le lot 2 756 003.

Adoptée

20-08-4142

73 Demande d'autorisation à la CPTAQ pour aliéner/subdiviser le lot 5 814 067, situé au 1483 chemin Proven

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne auprès de la CPTAQ pour aliéner/subdiviser le lot 5 814 067



qui se trouve dans la zone agricole décrétée à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q, c. P-41.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les possibilités d'utilisation à des fins agricoles de ce lot et celles des lots voisins, compte tenu du fait que la vocation des lots demeure inchangée;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'est pas incompatible avec l'agriculture puisque les activités agricoles seront maintenues;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;

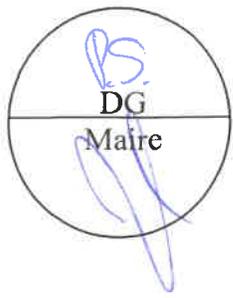
CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation n'est pas incompatible avec l'agriculture dans le secteur où elle se trouve et ne crée pas de contraintes relativement à l'application des lois et règlements en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 61.1 ne trouve pas son application dans la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité du milieu ne sera pas modifiée, altérée et déstructurée, compte tenu du fait qu'aucune demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture n'est demandée;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas les ressources eau et sols puisque celles-ci seront respectées en conformité avec la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'autorisation ne déstabilisera d'aucune façon la pratique de l'agriculture dans le secteur, à court et à long terme et que les deux nouvelles propriétés foncières auront des superficies suffisantes pour la pratique de l'agriculture;



CONSIDÉRANT QUE la demande ne contrevient à aucun règlement municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Susan McKay et appuyé par le conseiller, M. Thomas Howard.

ET RÉSOLU QUE le conseil appui la demande du citoyen dans sa démarche auprès de la CPTAQ pour aliéner/subdiviser le lot 5 814 067, situé au 1483 chemin Proven.

Adoptée

20-08-4143

74 Demande de dérogation mineure pour le lot situé au 85 chemin Terry-Fox

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot désigné sous le lot 2 684 262, situé au 85 chemin Terry-Fox, afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal à 2,35 mètres de la limite latérale droite, alors que la norme est de 5 mètres dans la zone 2;

CONSIDÉRANT QUE la disposition réglementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 4.1.4 du règlement de zonage numéro 177-01 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation le 25 mai 2020 et recommande à l'unanimité au conseil d'accepter la dérogation mineure sur le lot 2 684 262 situé au 85 chemin Terry-Fox pour régulariser la marge latérale droite à 2,35 mètres;

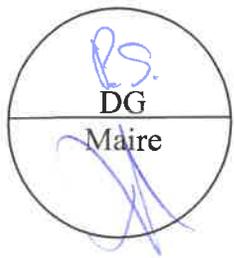
CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit en 1968;

CONSIDÉRANT QUE la marge latérale du bâtiment se retrouve adjacente à la cour arrière du bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment voisin a été construit en 2016;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne cause aucun préjudice au voisinage;



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, M. Thomas Howard et appuyé par le conseiller M. Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal à 2,35 mètres de la marge droite, sur le lot 2 684 262 situé au 85 chemin Terry-Fox.

Adoptée

La conseillère, Mme Isabelle Patry s'abstient de voter pour éviter une apparence de conflit d'intérêts.

20-08-4144

75 Demande de dérogation mineure pour le lot situé au 495 rue de Clarendon

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot désigné sous le lot 5 814 761, situé au 495 rue de Clarendon, afin de permettre le lotissement d'un lot avec une façade de 5,10 mètres alors que la norme pour un lot sans service est de 45 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la disposition réglementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 3.8.1 du règlement de lotissement numéro 178-01 et ses amendements;

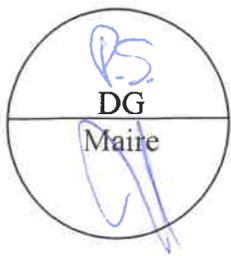
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation le 25 mai 2020 et recommande à l'unanimité au conseil d'accepter la dérogation mineure sur le lot 5 814 761 situé au 495 rue de Clarendon pour permettre le lotissement d'un lot avec une façade de 5,10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se trouve dans la zone verte permanente;

CONSIDÉRANT QUE la demande fait suite à l'autorisation de la commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour aliéner la maison de ferme à des fins résidentielles du reste de la terre agricole;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur la protection du territoire agricole et des activités ne permet pas d'aliéner plus de 5 000 mètres carrés;



CONSIDÉRANT QUE la maison de ferme et ses dépendances se trouvent loin de la rue de Clarendon;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de 5,10 mètres comprend l'allée d'accès existante de la propriété;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Isabelle Patry et appuyé par le conseiller, M. Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre le lotissement d'un lot avec une façade de 5,10 mètres au 495 chemin de Clarendon.

Adoptée

20-08-4145

76 Demande de dérogation mineure pour le lot situé au 123, avenue des Tourterelles

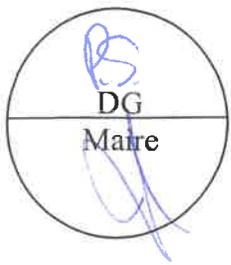
CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour les lots désignés sous les lots 2 682 679 et 5 749 203 situés au 123 avenue des Tourterelles, afin d'autoriser l'agrandissement de la maison existante à 3,32 mètres de la ligne latérale adjacente au droit de passage (lot 5 749 204), au lieu de 5 mètres, requis dans la zone 16;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour les lots désignés sous les lots 2 682 679 et 5 749 203 situés au 123 avenue des Tourterelles, afin d'autoriser l'agrandissement de la maison existante qui aura un pourcentage d'occupation au sol de 15,50% par rapport au terrain, alors que la norme est de 15% pour un bâtiment principal sans service;

CONSIDÉRANT QUE la disposition réglementaire visant l'objet de la présente demande pour la marge latérale est l'article 4.1.4 du règlement de zonage numéro 177-01 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE la disposition réglementaire visant l'objet de la présente demande pour le pourcentage d'occupation au sol est l'article 4.1.5 du règlement de zonage numéro 177-01 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation le 25 mai 2020 et recommande à l'unanimité au



conseil d'accepter la dérogation mineure pour réduire la marge latérale gauche à 3,32 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation le 25 mai 2020 et recommande à l'unanimité au conseil d'accepter la dérogation mineure pour permettre l'occupation au sol du nouveau bâtiment à 15,50% de la superficie du terrain ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu la lettre de l'association des résidents de la plage François-Tremblay approuvant la demande de dérogation mineure relative à la marge latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avant l'entrée en vigueur du règlement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure pour la marge latérale gauche est atténuée par la présence du droit de passage entre les deux terrains construits;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure concernant le pourcentage d'occupation au sol n'affectera pas les possibilités d'installation septique, car la résidence est déjà sur fosse scellée;

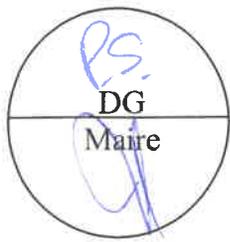
CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne causera aucun préjudice sérieux au voisinage;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Isabelle Patry et appuyé par le conseiller, M. Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre l'agrandissement de la maison à 3,32 mètres de la ligne latérale gauche.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre un pourcentage d'occupation au sol du nouveau bâtiment principal à 15,50% de la superficie du terrain.

Adoptée



20-08-4146

**7.7 Demande de dérogation mineure pour le lot situé au 2066
chemin Gauvin**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot désigné sous le lot 5 815 178, situé au 2066 chemin Gauvin afin de permettre l'implantation d'un nouveau bâtiment principal à 1,6 mètre de la ligne avant du lot au lieu des 10 mètres prescrits dans la zone 33;

CONSIDÉRANT QUE la disposition réglementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 4.1.4 du règlement de zonage numéro 177-01 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande de dérogation le 17 août 2020 et recommande à l'unanimité au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure sur le lot 5 815 178 situé au 2066 chemin Gauvin pour permettre l'implantation du nouveau bâtiment principal à 1,6 mètre de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment principal doit respecter la bande de protection riveraine de 10 mètres du lac Gauvin;

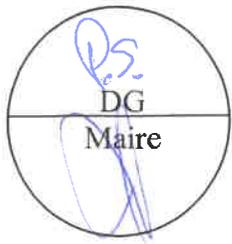
CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont démontré leur bonne foi en arrêtant les travaux après l'excavation;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne causera aucun préjudice sérieux au voisinage;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère, Mme Isabelle Patry et appuyé par le conseiller, M. Scott McDonald.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure afin de permettre l'implantation du bâtiment principal à 1,60 mètre de la ligne avant du lot.

Adoptée



8. LOISIRS ET CULTURE

20-08-4147

8.1 Budget pour la Foire Champêtre de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité organise, conjointement avec la Commission de la capitale nationale, une Foire champêtre sur le site de la Chute de Luskville ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation de cette activité vise à promouvoir la Municipalité, ses artisans ainsi que les organismes qui contribuent à son dynamisme ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller, M. Scott McDonald et appuyé par la conseillère, Mme Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise une dépense maximale de 10 000,00\$ afin d'organiser cet événement.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 70100 349.

Adoptée

9. DÉPÔT DE DOCUMENTS

9.1 Dépôt du rapport des comptes payés et du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 29 juin au 31 juillet 2020.

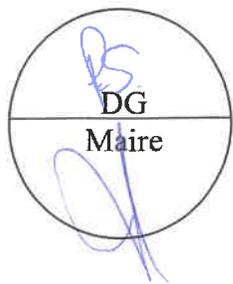
20-08-4148

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

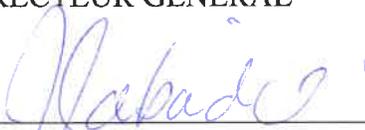
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Mme Susan McKay et appuyé par la conseillère Mme Leslie-Anne Barber.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h30 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée




M. Pierre Said
DIRECTEUR GÉNÉRAL


Mme Joanne Labadie
MAIRESSE

« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».